



Direction générale  
de l'environnement (DGE)

Géologie, sols et déchets

Rue du Valentin 10  
1014 Lausanne

ASCA  
p.a. Alterego Concept SA  
A l'att. de Madame Nadia Karmass  
45, avenue de Morgines  
1213 Petit-Lancy

Réf. : GEODE-GD/FZ

Lausanne, le 5 juin 2013

Affaire traitée par :  
Florian Zellweger  
☎ : 021/316 75 76

## **Fillières d'élimination des déchets contenant de l'amiante**

---

Madame,

Suite à votre discussion du 4 juin dernier avec le soussigné de droite, nous nous permettons de vous transmettre, par la présente, les instructions concernant l'élimination des déchets amiantés du Canton de Vaud.

Les filières actuelles sont la mise en décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) ou bioactive (DCB) selon le potentiel de libération de fibres du matériau. Dans tous les cas, les déchets amiantés doivent être emballés et étiquetés comme tels. Certains cantons exigent que les matériaux mis en DCMI soient emballés dans du plastique transparent, de manière à ce que le contenu des emballages puisse être contrôlé visuellement.

Ces éléments seront intégrés dans la nouvelle version de notre directive « Stockage temporaire, recyclage et élimination des matériaux minéraux de chantier » (DCPE 875). Le texte, révisé mais non encore en vigueur, a la teneur suivante :

### ***"Déchets contenant de l'amiante***

#### *Déchets contenant de l'amiante fortement aggloméré*

Seuls les matériaux contenant de l'amiante fortement aggloméré qui peuvent être démontés sans altération gardent un potentiel bas de libération de fibres. Il s'agit notamment des éléments en fibrociment démontables un à un sans être endommagés.

#### *Déchets contenant de l'amiante faiblement aggloméré*

Les déchets contenant de l'amiante faiblement aggloméré ou à potentiel de libération élevé sont des déchets spéciaux. Ils sont gérés au niveau du chantier par une entreprise spécialisée agréée par la SUVA, qui assure également leur élimination sans risque.

### **Conditionnement et élimination des déchets amiantés**

Les déchets contenant de l'amiante doivent être, dans tous les cas :

- emballés de façon solide et efficace (big bags indéchirables, éventuellement doubles, feuilles de plastique indéchirables) directement sur le chantier (*Certains cantons (Genève, Fribourg) exigent que les déchets amiantés déposés en DCMI soient emballés dans un film plastique transparent, de manière à permettre un contrôle visuel du contenu des paquets.*),
- étiquetés comme contenant de l'amiante (étiquettes « a - contient de l'amiante »),
- mis en décharge contrôlée bioactive autorisée selon l'Omod, si leur potentiel de libération est élevé (déchets spéciaux) et en DCMI si ils sont fortement agglomérés et intacts.

Lors de et après la mise en décharge, les déchets ne doivent pas être déballés.

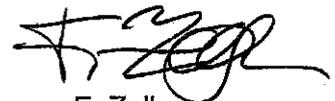
Un dépôt en vrac ou en benne est interdit. Si néanmoins un dépôt temporaire devait être constitué, il serait aspergé d'eau.

Une fois déposés en DCMI ou DCB, les déchets devront être recouverts immédiatement d'une couche de terre ou de sable. Le compactage ne sera entrepris qu'après application d'une couche suffisante de ces matériaux de couverture."

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre ces informations au sein de l'ASCA, et nous tenons bien entendu à disposition pour toute question à ce sujet. Tout en vous remerciant pour votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations les meilleures.



M. Andlauer  
Chef de division



F. Zellweger  
Ingénieur